

## Règlements applicables en ZONE ROUGE

page 1/2

<i>Règlement</i>	<i>Zones concernées</i>
<i>RA</i>	<i>Risque fort d'avalanche (RA)</i>
<i>RI</i>	<i>Risque fort d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues (RI)</i>
<i>RM</i>	<i>Risque fort de mouvement de terrain (RM)</i>
<i>RP</i>	<i>Risque fort de chutes de pierres ou de blocs (RP)</i>
<i>RT</i>	<i>Risque fort de crue torrentielle (RT)</i>

**Occupations et utilisations du sol INTERDITES**

Toutes occupations et utilisations du sol (y compris les remblais de tout volume, défrichement), à l'exception de celles visées ci-après.

**Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique Mesures particulières ci-dessous.

**Constructions nouvelles, aménagements, infrastructures**

- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits liquide et solide correspondant à la crue centennale ou à la plus grosse crue connue si elle est supérieure.
- L'aménagement d'aires de jeux, de loisirs ou d'infrastructures touristiques (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte et ne comporte aucune construction faisant l'objet d'une habitation.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation.
- La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation.
- En zone RM, l'extension modérée de la surface habitable sous réserve qu'elle ne constitue pas un nouveau logement et qu'elle améliore la protection générale du bâtiment.

**Utilisation des sols**

- Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que parcs, prairies de fauche, cultures, etc. L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
- Les carrières et extractions sous réserve qu'une étude d'impact préalable soit réalisée et qu'elle intègre la gestion des risques naturels et que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée sauf s'il s'agit d'une zone RP.

**Constructions existantes**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination.
- La reconstruction ou la réparation d'un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

.../...

Règlements applicables en ZONE ROUGE		page 2/2
Règlement	Zones concernées	
RA	Risque fort d'avalanche (RA)	
RI	Risque fort d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues (RI)	
RM	Risque fort de mouvement de terrain (RM)	
RP	Risque fort de chutes de pierres ou de blocs (RP)	
RT	Risque fort de crue torrentielle (RT)	
<b>Mesures particulières</b>		
<b>Constructions nouvelles, aménagements, infrastructures</b>		
1	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions ou les aménagements admis en zone RI ou RT devront être conçus de manière à gêner le moins possible les écoulements sauf impossibilité justifiée liée à la structure foncière.		
2	<b>Recommandations</b>	
Néant		
<b>Constructions existantes</b>		
1	<b>Prescriptions</b>	
Néant		
2	<b>Recommandations</b>	
<b>En zone RA</b>		
Les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence au droit du bâtiment telle que définie par la carte annexée au présent règlement seront équipées de dispositifs de fermetures adaptés.		
Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.		
<b>En zone RI</b>		
En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être hydrauliquement transparentes :		
Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) seront mis hors d'eau.		
Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.		
<b>En zone RM</b>		
veiller à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages privés d'assainissement.		
<b>En zone RP</b>		
Les constructions devront être protégées contre le phénomène notamment par :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>– le renforcement ou la protection des façades exposées pour qu'elles offrent une résistance minimale de 50 kJ* ;</li> <li>– le renforcement de la toiture pour qu'elle offre une résistance minimale de 50 kJ* si le bâtiment est situé à moins de 50 m du pied de la falaise (distance mesurée horizontalement) ;</li> <li>– la protection des ouvertures et accès situés sur les façades exposées par un dispositif résistant à 50kJ*.</li> </ul>		
<b>En zone RT</b>		
Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène notamment par la protection contre les dégâts des eaux et les matériaux qu'elles entraînent (dispositifs de fermeture adaptés pour les ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, ouvrages déflecteurs).		

\* pour un impact s'exerçant sur une surface d'environ 1 000 cm<sup>2</sup>.

Règlements applicables en ZONE VIOLETTE		page 1/2
Règlement	Zones concernées	
VI	<b>Risque d'inondation fort en zone urbanisée (VI)</b>	
Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
Toute nouvelle construction en l'absence de travaux collectifs de protection assurant la sécurité des biens et des personnes pour la crue de référence.  Ces travaux collectifs devront être conçus d'après une étude hydraulique d'ensemble afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones. Les études hydrauliques préciseront les éventuelles prescriptions devant être appliquées après la réalisation des travaux.		
L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.		
La création de sous-sols non muni d'un cuvelage étanche.		
Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<b>Constructions nouvelles ou aménagements</b>		
<i>Seules pourront être autorisées, par exception à la règle commune et sous réserve de la mise en œuvre des mesures énumérées ci-dessous :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions nouvelles après réalisation de travaux collectif ou d'étude hydraulique (cf. ci-dessus),</li> <li>- des extensions limitées des constructions existantes (dans les limites fixées par le POS).</li> </ul>		
I	<b>Prescriptions</b>	
Les surfaces habitables des constructions futures et des extensions seront établies sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de la crue de référence au droit du projet, telle que définie sur la carte annexée au présent règlement.		
Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc...) seront installés au-dessus de la cote de la crue de référence au droit du projet, telle que définie sur la carte annexée au présent règlement.		
et les extensions seront adaptées à la nature du phénomène, notamment par le choix des matériaux de construction et des matériaux d'isolation (matériaux hydrofuges).		
Les constructions nouvelles seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements sauf impossibilité justifiée liée à la structure foncière.		
Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.		
Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.		
Les clôtures devront être hydrauliquement transparente.		
2	<b>Recommandations</b>	
Néant		
<b>Constructions existantes</b>		
I	<b>Prescriptions</b>	
Les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence seront équipées de dispositifs de fermeture adaptés*.		
Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement*.		
En cas de remplacement, les clôtures devront être hydrauliquement transparente.		

.../...

Règlements applicables en ZONE VIOLETTE		page 2/2
<i>Règlement</i>	<i>Zones concernées</i>	
<b>VI</b>	<b><i>Risque d'inondation fort en zone urbanisée (VI)</i></b>	
<b>2</b>	<b><i>Recommandations</i></b>	
Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) seront mis hors d'eau.		
Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.		

\* dans le délai fixé au paragraphe 1.1.

Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 1/5
Règlement	Zones concernées	
<b>BH</b>	<b>Risque moyen à faible de marécage et zone humide (BH)</b>	
Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux ou d'aménagements destinés à réduire les risques.		
La création de sous-sols.		
Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<b>Constructions nouvelles ou aménagements</b>		
1	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions ou aménagements devront être adaptés à la nature du phénomène notamment par la mise en oeuvre de fondations adaptées.		
Les surfaces habitables des constructions futures seront surélevées de 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Les parties du bâtiment situées sous ce niveau ne seront ni aménagées (sauf réalisation d'un cuvelage étanche jusqu'à cette cote) ni habitées.		
2	<b>Recommandations</b>	
Réalisation d'une étude géotechniques préalable précisant les caractéristiques des sols et les fondations à mettre en oeuvre.		
<b>Constructions existantes</b>		
1	<b>Prescriptions</b>	
Néant		
2	<b>Recommandations</b>	
Néant		

\* dans le délai fixé au paragraphe 1.1

Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 2/5
Règlement	Zones concernées	
<b>BI</b>	<b>Risque d'inondation moyen à faible (BI)</b>	
Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.		
La création de sous-sols.		
Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<b>Constructions nouvelles ou aménagements</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions nouvelles et les extensions limitées des constructions existantes sont autorisables (dans les limites fixées par le POS) sous réserve que :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces habitables des constructions futures soient établies sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de la crue de référence telle que définie par la carte annexée au présent règlement au droit du projet.</li> <li>- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) soient installés au-dessus de la cote de la crue de référence telle que définie par la carte annexée au présent règlement au droit du projet.</li> <li>- Les extensions soient adaptées à la nature du phénomène et notamment par le choix des matériaux de construction et des matériaux d'isolation.</li> <li>- Les constructions nouvelles et les extensions soient orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements sauf impossibilité justifiée liée à la structure foncière.</li> </ul>		
Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.		
Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.		
<b>Constructions existantes</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence au droit du bâtiment telle que définie par la carte annexée au présent règlement seront équipées de dispositifs de fermetures adaptés*.		
Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement*.		
En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être hydrauliquement transparentes.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) seront mis hors d'eau.		
Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.		

\* dans le délai fixé au paragraphe I.1

Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 3/5
Règlement	Zones concernées	
<b>BM</b>	<b>Risque moyen à faible de mouvement de terrain (BM)</b>	
Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<b>Infrastructures</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Le gestionnaire des réseaux de collecte et de distribution d'eau existants surveillera régulièrement l'absence de fuites. Les réseaux défectueux doivent être remis en état.		
<b>Constructions nouvelles ou aménagements</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions nouvelles ou les aménagements peuvent être autorisés (dans les limites fixées par le POS) sous réserve de réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.		
Les eaux usées, pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cette collecte ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, etc.).		
Les remblais et terrassements ne devront pas accroître le risque d'instabilité et seront adaptés à la nature du terrain.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Néant.		
<b>Constructions existantes</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages privés d'assainissement.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Néant.		

Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 4/5
Règlement	Zones concernées	
<b>BP</b>	<b>Risque moyen à faible de chutes de pierres et de blocs (BP)</b>	
Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.		
Les établissements scolaires (y compris les aires de récréation).		
Les aires de sport et de loisirs.		
Le stockage de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste annexée au règlement et les cuves de gaz.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<b>Infrastructures et zones urbanisées</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Des travaux de protection collectifs relevant d'un maître d'ouvrage public ou privé devront être réalisés sur la base des études existantes, complétées ou précisées.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Néant.		
<b>Constructions nouvelles ou aménagements</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions ou aménagements devront être adaptés à la nature du phénomène notamment par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement ou la protection des façades exposées pour qu'elles offrent une résistance minimale de 50 kJ** ;</li> <li>- le renforcement de la toiture pour qu'elle offre une résistance minimale de 50 kJ** si le bâtiment est situé à moins de 50 m du pied de la falaise (distance mesurée horizontalement) ;</li> <li>- la réalisation des ouvertures et accès principaux sur les façades non exposées ou, en cas d'impossibilité, la protection de ces ouvertures et accès par un dispositif résistant à 50kJ**.</li> </ul>		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Néant.		
<b>Constructions existantes</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions devront être protégées* contre le phénomène notamment par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement ou la protection des façades exposées pour qu'elles offrent une résistance minimale de 50 kJ** ;</li> <li>- le renforcement de la toiture pour qu'elle offre une résistance minimale de 50 kJ** si le bâtiment est situé à moins de 50 m du pied de la falaise (distance mesurée horizontalement) ;</li> <li>- la protection des ouvertures et accès situés sur les façades exposées par un dispositif résistant à 50kJ**.</li> </ul>		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Néant.		

\* dans le délai fixé au paragraphe I.1

\*\* pour un impact s'exerçant sur une surface d'environ 1 000 cm<sup>2</sup>.



Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 5/5
Règlement	Zones concernées	
<b>BT</b>	<b>Risque faible ou moyen de crue torrentielle (BT)</b>	
Les prescriptions de ces règlements ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.		
Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux ou d'aménagements destinés à réduire les risques.		
Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<b>Constructions nouvelles</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène notamment par :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>– la protection contre les affouillements (adaptation des fondations, etc.).</li> <li>– la protection des façades exposées.</li> <li>– la protection contre les dégâts des eaux (adaptation des matériaux de construction et d'isolation, etc.).</li> </ul>		
Les cuves, enterrées ou externes, seront protégées et ancrées solidement.		
Les surfaces habitables des constructions futures seront surélevées de 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Les parties du bâtiment situées sous ce niveau ne seront ni aménagées (sauf réalisation d'un cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitées.		
Les façades exposées directement seront aveugles sur une hauteur minimale de 1,00 m au-dessus du terrain naturel et les façades latérales sur une hauteur minimale de 0,50 m.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.		
<b>Constructions existantes</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène* notamment par :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>– la protection des façades exposées.</li> <li>– la protection contre les dégâts des eaux (dispositifs de fermeture adaptés pour les ouvertures situées à moins de 0,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel).</li> </ul>		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les aménagements autorisés seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements.		

\* dans le délai fixé au paragraphe 1.1